

Arrêt

n° 335 491 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me B. I. AYAYA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans la nuit du 11 janvier 2025, des Kulunas viennent chez vous et vous volent des biens. Vous entendez que l'un d'eux s'appelle T. Il habite dans une maison de votre quartier, dans la maison d'un membre de sa famille, M., qui est également un chef militaire. Après être restée calmement chez vous, vous allez trouver les gardes qui surveillent la maison où il habite. Vous vous rendez ensuite à la commune pour porter plainte mais vous n'avez pas l'argent que les agents vous réclament.

Le 12 ou le 13 janvier 2025, T. est arrêté, avec sa bande.

Le 14 janvier 2025, M. se rend chez vous et vous menace de vous tuer si son fils se fait tuer.

Le 17 janvier 2025, vous quittez légalement le Congo, sans rencontrer de problèmes et munie de votre passeport. Le 18 janvier 2025, vous arrivez en Belgique où vous êtes placée au centre de transit Caricole. Votre destination finale était la République Tchèque car c'est là que votre fille est enterrée. Le 20 janvier 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale. Vous aviez précédemment voyagé à deux reprises vers la République Tchèque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par M., parce que T. a été arrêté après que vous ayez voulu porter plainte contre lui. Vous craignez également l'insécurité causée par les Kulunas à Kinshasa (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2025, ci-après « NEP », p. 6-8). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Vous ne convainquez en effet pas le Commissariat général que vous auriez des problèmes avec M. :

- Vous ignorez comment M. a su que vous aviez voulu porter plainte contre T. (NEP, p. 12).
- Vous êtes très lacunaire lorsque vous êtes invitée à parler de lui, alors qu'il était votre voisin depuis cinq ans. Vous vous limitez à répéter qu'il est chef de soldats, qu'il a des gardes et qu'il y a des allées et venues de jeeps chez lui (NEP, p. 5, 12-13).
- Vous n'expliquez pas comment il pourrait vous nuire : Tout au plus, vous dites savoir qu'il est chef militaire parce que les autorités sont les seules ayant des gardes (NEP, p. 13).
- Bien que vous disiez que votre plainte contre les Kulunas n'a pas été actée (NEP, p. 13), vous affirmez pourtant que T. a été arrêté (NEP, p. 10).
- Vous êtes très lacunaires à propos de T. : Vous vous limitez à dire qu'il vit chez M, est le chef des Kulunas et est libéré suite à l'intervention de son père à chaque fois qu'il est arrêté. Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur lui (NEP, p. 10-11).

Au vu de ces éléments, les menaces perpétrées contre vous par ce chef militaire ne sont pas établies.

Votre crainte en lien avec la situation sécuritaire à Kinshasa n'est pas établie :

- Vous basez votre crainte sur le fait que M. peut venir vous tuer à tout moment (NEP, p. 14). Or, cet élément a été remis en cause ci-avant.
- En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (<https://www.cgira.be/fr/infos-pays>, https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les circonstances de votre départ du Congo démontrent dans votre chef l'absence d'une crainte envers vos autorités :

- Vous avez en effet quitté le Congo de manière légale, munie de votre passeport et sans rencontrer aucun problème.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

Le 9 mars 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 10 février 2025. Relevons que vous dites que le but de votre départ du pays était d'aller en République Tchèque afin de pouvoir aller sur la tombe de votre enfant. C'est dans ce pays et non en Belgique que vous souhaitiez demander l'asile. Les quelques autres précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle regrette que la requérante n'ait pas été auditionnée à nouveau après l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil.

4.2. La partie requérante précise que si M. s'est présenté chez la requérante pour la menacer c'est parce qu'on lui a rapporté ce qu'elle avait exposé aux gardiens de sa parcelle et au commissariat auprès de qui elle comptait porter plainte. Elle ajoute encore qu'elle habite dans le même quartier que l'officier mais qu'elle ne connaît pas sa vie privée.

4.3. La partie requérante considère que le récit de la requérante entre bien dans les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle insiste sur l'insécurité présente en RDC et sur la légèreté et la négligence du délégué du Commissariat général.

4.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle postule l'octroi à la requérante de la protection subsidiaire.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a été interceptée à l'aéroport de Bruxelles National le 18 janvier 2025. Le 20 janvier 2025, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 10 mars 2025. Suite au recours introduit, le Conseil a, par un arrêt n°324 493 du 1^{er} avril 2025, annulé cette décision. Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 mai 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a pas été le cas en l'espèce et il estime que le récit de la requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

6.8. Dès lors que la requérante déclare avoir fui son pays suite aux menaces proférées à son encontre par le militaire M. la rendant responsable de l'arrestation de son fils, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements à propos de ce militaire qui de surcroît était, selon les propos de la requérante, son voisin depuis 5 ans.

Le fait qu'elle quittait tôt son domicile pour aller vendre au marché comme exposé dans la requête ne peut suffire à expliquer les méconnaissances de la requérante à l'égard de son persécuteur.

Le même raisonnement s'applique également à propos des méconnaissances de la requérante portant sur T. le fils de M.

A ce propos, le Conseil souligne que la requérante ignore tout du sort de T. après son arrestation.

6.9. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par la requérante.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante, même si elle invoque l'insécurité en RDC, ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, et à Kinshasa en particulier où résidait la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------